## AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



DECISION N° 008/2023/ARMP/CRD/DEF DU 18 JANVIER 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DU MINISTERE DE LA JUSTICE
SOLLICITANT L'AUTORISATION DE METTRE EN PLACE UNE COMMISSION DES
MARCHES POUR LE PROJET D'APPUI A LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE,
DENOMME JUCICOM.

# LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la lettre n°0001/MJ/CAB/CT1 ATS du 03 janvier 2023 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

Adopte la présente décision :

PO03-EN07 - 01





#### **ACTE DE SAISINE**

Par lettre du 03 janvier 2023 reçue le même jour à l'ARMP, le Ministère de la Justice a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de mettre en place une commission des marchés pour le Projet d'Appui à la Justice civile et commerciale, dénommé JUCICOM.

#### LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DEMANDE

Le Ministère de la Justice informe qu'il a bénéficié d'un financement de l'Agence Française de Développement (AFD) d'un montant de vingt millions d'euros dans le cadre du projet JUCICOM destiné à contribuer au renforcement du pilotage stratégique et opérationnel de la Lettre de Politique Sectorielle Justice (LPSJ). Le projet devrait contribuer à améliorer la Justice civile et commerciale et permettre de consolider les efforts de sécurisation de l'environnement des affaires.

Mettant en exergue l'envergure du projet, les contraintes de délais et l'application de pénalités en cas de retard dans l'exécution, le Ministère de la Justice estime opportun de recourir à des procédés permettant d'agir avec célérité. C'est ainsi qu'il sollicite du CRD une dérogation pour la mise en place d'une commission des marchés ad hoc pour le JUCICOM, composée ainsi qu'il suit :

- Le Président et son suppléant ;
- Deux membres dont un représentant de l'Unité de Gestion du projet et leurs suppléants;
- Le coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, en qualité de rapporteur.

#### **OBJET DE LA SAISINE**

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que le Ministère de la Justice souhaite obtenir du CRD une dérogation pour mettre en place une commission des marchés au profit du projet dénommé JUCICOM.

### **EXAMEN DE LA SAISINE**

Considérant que l'article 2 du Code des Marchés publics énumère les catégories d'acheteurs publics ayant la qualité autorités contractantes et, de ce fait, soumises aux dispositions dudit Code ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 35 du Code qu'au niveau de chaque autorité contractante, il est mis en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés;

Que selon les dispositions de l'article 35 susvisé, l'obligation de mettre en place une commission des marchés est requise pour les seules structures ayant la qualité d'autorité contractante au sens de l'article 2 précité;

PO03-EN07 - 01





Que dès lors, le projet JUCICOM, n'ayant pas la qualité d'autorité contractante au sens du Code des Marchés publics, n'est pas soumis à l'obligation de constituer une commission des marchés et devrait plutôt s'appuyer sur les organes de passation de marchés du Ministère de la Justice ;

Considérant, en revanche, qu'il ressort de l'instruction que le projet JUCICOM pour lequel il est prévu de mobiliser vingt millions d'euros sur financement de l'Agence Française de Développement, répond à un besoin de consolider la justice commerciale pour améliorer le climat des affaires et contribuer au bon fonctionnement des institutions judiciaires afin d'offrir aux justiciables et aux citoyens un service de justice accessible et efficient;

Qu'en outre, sur la base des faits exposés dans la saisine, la réalisation du projet est assujettie à des contraintes de délais avec un risque d'application de pénalités en cas de retard ; ce qui serait préjudiciable pour l'atteinte des objectifs fixés en matière de mise en œuvre d'une justice civile et commerciale ;

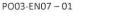
Qu'ainsi, la mise en place d'une Commission des Marchés spécifique au projet peut contribuer à une bonne maîtrise des contraintes de délais des procédures de passation de marchés et au respect du principe de célérité pour atteindre les indicateurs de performance convenus avec l'Agence française de Développement;

Qu'il y a lieu, en conséquence, en vertu du principe d'efficacité de la commande publique, d'autoriser, à titre exceptionnel, le Ministère de la Justice à procéder à la mise en place d'une commission pour une durée du projet, composée de trois titulaires y compris le Président et leurs suppléants;

Qu'en outre, pour veiller à la qualité des dossiers, le coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) du Ministère de la Justice assure la fonction de rapporteur de ladite commission ;

#### PAR CES MOTIFS:

- Constate que le projet dénommé JUCICOM n'a pas la qualité d'autorité contractante au sens du Code des Marchés publics et, de ce fait, n'est pas soumis à l'obligation de constituer une Commission des Marchés;
- Dit qu'au regard des dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, JUCICOM aurait dû s'appuyer sur les organes internes de passation des marchés du Ministère de la Justice;
- 3) Constate, toutefois, que le projet, financé par l'AFD, est confronté à des contraintes de délais et s'expose à des pénalités en cas de retard dans l'exécution :







- 4) Dit que la mise en place d'une Commission des Marchés spécifique au projet, permet une bonne planification des acquisitions, une maîtrise des contraintes de délais et le respect des indicateurs de performances;
- 5) Autorisele Ministère de la Justice à mettre en place une Commission des Marchés pour la gestion des procédures de passation de marchés de JUCICOM, composée de trois titulaires y compris le Président et leurs suppléants avec la présence du coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés dudit Ministère en qualité de rapporteur;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Ministre de la Justice et à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïsse Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général, Rapporteur

(r

Saër NIANG

PO03-EN07 - 01

